

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Nouveau</b>
<p><i>Art. 31, al. 3 et 4 OASA</i></p> <p><sup>3</sup> L'exercice d'une activité salariée peut être autorisé si:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>la demande provient d'un employeur (art. 18, let. b, LEI);</li> <li>les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEI);</li> <li>le logement du requérant est approprié (art. 24 LEI).</li> </ol> <p><sup>4</sup> L'exercice d'une activité lucrative indépendante peut être autorisé si:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies (art. 19, let. b, LEI);</li> <li>le logement du requérant est approprié (art. 24 LEI).</li> </ol>	<p><i>Art. 31, al. 3 et 4 P-OASA</i></p> <p><sup>3</sup> L'exercice d'une activité lucrative salariée ou indépendante n'est pas soumis à autorisation.</p> <p><sup>4</sup> <i>abrogé</i></p>
<p><i>Art. 53a OASA</i> (art. 85 LEI et art. 43 LAsi)</p> <p>Les requérants d'asile, les étrangers admis à titre provisoire et les personnes à protéger qui participent à un programme d'occupation au sens de l'art. 43, al. 4, LAsi sont soumis aux conditions fixées dans ledit programme.</p>	<p><i>Art. 53a P-OASA</i> (art. 30, al. 1, let. 1 LEI; art. 43, al. 4 et 75, al. 4 LAsi)</p> <p>Les requérants d'asile, les étrangers admis à titre provisoire et les personnes à protéger qui participent à un programme d'occupation sont soumis aux conditions fixées dans ledit programme.</p>
<p><i>Art. 65, al. 4, let. a OASA</i></p> <p><sup>4</sup> L'annonce des données visées à l'al. 2 peut être effectuée par un tiers si celui-ci</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a été mandaté dans le cadre d'un programme d'intégration cantonal (art. 14 de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers [OIE]<sup>1</sup>), ou</li> </ol>	<p><i>Art. 65, al.4, let. a, al. 7 et 8 P-OASA</i></p> <p><sup>4</sup> L'annonce des données visées à l'al. 2 peut être effectuée par un tiers si celui-ci</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>soutient l'intégration et la réintégration professionnelle auprès d'un prestataire de mesures mandaté par une autorité, ou</li> </ol> <p><sup>7</sup> L'exercice d'une activité lucrative n'est pas soumis à annonce lorsque</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>la personne concernée a été placée par un prestataire de mesures mandaté par une autorité en vue d'une intégration ou réintégration professionnelle;</li> <li>les autorités cantonales compétentes du lieu de travail ont donné leur approbation de principe à l'exercice de ladite activité; et</li> <li>la rémunération est inférieure au salaire mensuel brut de 600 francs visé aux art. 23 et 27 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile<sup>2</sup> et déterminant pour le calcul des forfaits globaux versés par la Confédération ou il s'agit d'une mesure de préparation à la formation professionnelle initiale au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle<sup>3</sup> (LFPR).</li> </ol> <p><sup>8</sup> Les al. 4 et 7 s'appliquent par analogie aux autorités qui mettent directement en œuvre des mesures d'insertion et de réinsertion professionnelle.</p>
<p><i>Art. 21 OERE Répartition entre les cantons</i></p> <p>Sont applicables, pour la répartition entre les cantons des personnes admises à titre provisoire et pour les changements de canton de cette catégorie de personnes, les dispositions</p>	<p><i>Art. 67a E-OASA Changement de canton des personnes admises à titre provisoire</i> (art. 85b LEI)</p> <p><sup>1</sup> Un changement de canton en vertu de l'art. 85b, al. 2, let. b, LEI est notamment autorisé en cas de violence domestique</p>

<sup>1</sup> RS 142.205

<sup>2</sup> RS 142.312

<sup>3</sup> RS 412.10

<p>prévues aux art. 21 et 22 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile<sup>4</sup>.</p> <p><i>Art. 22, al. 2 OA 1</i></p> <p><sup>2</sup> Le SEM ne décide de changer un requérant d'asile de canton que si les deux cantons concernés y consentent, suite à une revendication du principe de l'unité de la famille ou en cas de menace grave pesant sur l'intéressé ou sur d'autres personnes.</p>	<p>si ce changement est nécessaire pour protéger la santé de la personne concernée ou celle d'autres personnes.</p> <p><sup>2</sup> Le trajet pour se rendre au travail ne permet pas d'exiger raisonnablement que la personne admise à titre provisoire reste dans son canton de résidence notamment lorsque</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. le trajet dépasse deux heures pour l'aller comme pour le retour, ou</li> <li>b. la personne admise à titre provisoire dépend des transports publics pour se rendre au travail et le lieu de travail n'est pas ou n'est que difficilement accessible en transports publics.</li> </ol> <p><sup>3</sup> L'horaire de travail ne permet pas d'exiger raisonnablement que la personne admise à titre provisoire reste dans son canton de résidence notamment lorsque</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la personne admise à titre provisoire dépend des transports publics pour se rendre au travail et les transports publics ne circulent pas au début ou à la fin de l'horaire de travail;</li> <li>b. des missions confiées à court terme, par exemple des services de piquet, sont nécessaires.</li> </ol> <p><sup>4</sup> La situation future dans le nouveau canton est déterminante pour juger de la dépendance de l'aide sociale.</p> <p><sup>5</sup> Le SEM peut décider de changer une personne admise à titre provisoire de canton si les deux cantons concernés y consentent.</p>
<p><i>Art. 74 Renvoi entre parenthèses et al. 3 OASA</i> (art. 85, al. 7, 7bis und 7ter LEI)</p> <p><sup>3</sup> Si les délais relatifs au regroupement familial prévus à l'art. 85, al. 7, LEI, sont respectés, la demande visant à inclure des membres de la famille dans l'admission provisoire doit être déposée dans les cinq ans. Les demandes de regroupement familial pour les enfants de plus de douze ans doivent être déposées dans les douze mois suivants. Si le lien familial n'est établi qu'après l'expiration du délai légal prévu à l'art. 85, al. 7, LEI, les délais commencent à courir à cette date-là.</p>	<p><i>Art. 74 Renvoi entre parenthèses et al. 3 P-OASA</i> (art. 85c, al. 1 et 2 LEI)</p> <p><sup>3</sup> Si les délais relatifs au regroupement familial prévus à l'art. 85c, al. 1, LEI sont respectés, la demande visant à inclure des membres de la famille dans l'admission provisoire doit être déposée dans les cinq ans. Les demandes de regroupement familial pour les enfants de plus de douze ans doivent être déposées dans les douze mois suivants. Si le lien familial n'est établi qu'après l'expiration du délai légal visé à l'art. 85c, al. 1, LEI, les délais commencent à courir à cette date-là.</p>
<p><i>Art. 74a Renvoi entre parenthèses et al. 2 OASA</i> (art. 85, al. 7, let. d et al. 7<sup>bis</sup> LEI)</p> <p><sup>2</sup> Si la condition de l'al. 1 n'est pas remplie, l'inscription à une offre d'encouragement linguistique visée à l'art. 85, al. 7<sup>bis</sup>, LEI qui permette d'atteindre au moins le niveau de connaissances linguistiques A1 du cadre de référence suffit.</p>	<p><i>Art. 74a Renvoi entre parenthèses et al. 2 P-OASA</i> (art. 85c, al. 1, let. d LEI)</p> <p><sup>2</sup> Si la condition de l'al. 1 n'est pas remplie, l'inscription à une offre d'encouragement linguistique qui permette d'atteindre au moins le niveau de connaissances linguistiques A1 du cadre de référence suffit.</p>
<p><i>Art. 53, let. d OA 2</i></p> <p>La Confédération peut prendre à sa charge les frais d'entrée directe en Suisse, notamment pour les personnes suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>d. personnes auxquelles l'entrée en Suisse est accordée dans le cadre du regroupement familial avec des réfugiés reconnus selon l'art. 51, al. 4, LAsi ou l'art. 85, al. 7, LEI<sup>5</sup>;</li> </ol>	<p><i>Art. 53, let. d P-OA 2</i></p> <p>La Confédération peut prendre à sa charge les frais d'entrée directe en Suisse, notamment pour les personnes suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>d. personnes auxquelles l'entrée en Suisse est accordée dans le cadre du regroupement familial avec des réfugiés reconnus selon l'art. 51, al. 4, LAsi ou l'art. 85c, al. 1, LEI;</li> </ol>

<sup>4</sup> RS 142.311

<sup>5</sup> RS 142.20

<p><i>Art. 21 OERE Répartition entre les cantons</i></p> <p>Sont applicables, pour la répartition entre les cantons des personnes admises à titre provisoire et pour les changements de canton de cette catégorie de personnes, les dispositions prévues aux art. 21 et 22 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile<sup>6</sup>.</p>	<p><i>Art. 21 P-OERE</i></p> <p>Sont applicables, pour la répartition entre les cantons des personnes admises à titre provisoire, les dispositions prévues aux art. 21 et 22 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile.</p>
<p><i>Art. 24 OERE Regroupement familial</i> (Art. 85, al. 7 LEI)</p> <p>La procédure à suivre pour regrouper les membres d'une famille de personnes admises à titre provisoire en Suisse est régie par l'art. 74 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)<sup>7</sup>.</p>	<p><i>Art. 24 E-OERE</i></p> <p><i>abrogé</i></p>

---

<sup>6</sup> RS 142.311

<sup>7</sup> RS 142.201